



SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DU GRAND SOISSONS AGGLOMERATION (LOT 1)

RESUME DE LA NOTICE DE ZONAGE DE EAUX PLUVIALES



SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DU GRAND SOISSONS AGGLOMERATION (LOT 1)

GrandSOISSONS Agglomération

Résumé de la notice de zonage de eaux pluviales

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
01	Version initiale	YDI	FAm	14/01/25
ARTELIA VILLES ET TERRITOIRES – Département Eau & Génie Urbain - CHOISY-LE-ROI ARTELIA – Département EGU : 47, avenue de Lugo - 94600 Choisy-le-Roi - France				
ARTELIA - Siège Social : 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine - France SAS au Capital de 13 262 150 Euros - 444 523 526 RCS Bobigny - SIRET 444 523 526 00804 - APE 7112B N° Identification TVA : FR 40 444 523 526 - www.arteliagroup.com				

Résumé de la notice de zonage de eaux pluviales

SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DU GRAND SOISSONS AGGLOMERATION (LOT 1)

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2. LOCALISATION	3
3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	4
a. Les objectifs du zonage des Eaux Pluviales	4
b. Le système d'assainissement des Eaux Pluviales de GrandSoissons Agglomération.....	4
i. Description	4
ii. Principales problématiques actuelles liées à la gestion des Eaux Pluviales	5
1. Problèmes mis en évidence sur le territoire.....	5
2. Découpage du territoire en zones homogènes et définition des sensibilités hydrauliques	5
3. Aptitude des sols à l'infiltration	6
4. Vulnérabilité des milieux	7
c. Les enjeux du territoire pour la gestion des Eaux Pluviales	8
d. Le SDAGE Seine Normandie	9
e. Proposition de zonage des Eaux PLuviales	9
i. Champ d'application	9
ii. Règles du zonage	10
f. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de zonage des Eaux Pluviales a été retenu	10

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de l'enquête publique porte sur le **zonage eaux pluviales**, conformément aux obligations réglementaires édictées à l'article **L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

L'article L.2224-10 impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique :

- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En application de l'article **Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriale**, le zonage des des eaux pluviales est soumis à **enquête publique** avant approbation par le Conseil Communautaire. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public.

Le zonage des Eaux Pluviales est, **préalablement à l'enquête publique, soumis à la procédure au cas-par-cas conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement** :

II. - Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

...

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

La procédure au cas-par-cas est définie par l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique, avec ou sans évaluation environnementale suivant l'avis issu du cas par cas, est menée conformément au Code de l'Environnement suivant les articles **R.123-2 à R123-23**.

Après délibération du Conseil Communautaire, le zonage et ses annexes sont opposables au tiers.

2. LOCALISATION

Le zonage de gestion des eaux pluviales s'applique sur l'ensemble des communes regroupées au sein de **GRANDSOISSONS Agglomération à savoir les communes de :**

- Acy (02003)
- Bagneux (02043)
- Belleu (02064)
- Berzy-le-Sec (02077)
- Billy-sur-Aisne (02089)
- Chavigny (02175)
- Courmelles (02226)
- Crouy (02243)
- Cuffies (02245)
- Noyant-et-Aconin (02564)
- Osly-Courtil (02576)
- Pasly (02593)
- Ploisy (02607)
- Pommiers (02610)
- Septmonts (02706)
- Serches (02711)
- Sermoise (02714)
- Soissons (02722)

Résumé de la notice de zonage de eaux pluviales

SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DU GRAND SOISSONS AGGLOMERATION (LOT 1)

- Cuisy-en-Almont (02253)
- Juvigny (02398)
- Leury (02424)
- Mercin-et-Vaux (02477)
- Missy-aux-Bois (02485)
- Vauxrezis (02767)
- Vauxbuin (02770)
- Venizel (02780)
- Villeneuve-Saint-Germain (02805)
- Vregny (02828)

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2023 les communes de Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin ont fusionné pour créer la commune nouvelle de Bernoy-le-Château.

3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

A. LES OBJECTIFS DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Les principaux objectifs du zonage eaux pluviales sont d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin de :

- réduire les risques d'inondations sur les secteurs à enjeux,
- préserver la qualité des milieux récepteurs.

Le zonage pluvial est souvent vu comme un outil opérationnel d'aide à la décision. Il permet souvent de limiter les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, en anticipant le développement urbain à venir. Il doit permettre à la fois de travailler sur les nouvelles opérations et sur le tissu urbain existant.

B. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE GRANDSOISSONS AGGLOMERATION

i. Description

Les réseaux de GRANDSOISSONS Agglomération sont pour partie unitaire et pour partie séparatif.

De façon synthétique, le réseau est majoritairement unitaire sur la ville de Soissons et séparatif sur le reste du territoire.

Actuellement, c'est le règlement d'assainissement qui s'applique sur le territoire. Celui-ci précise dans son article 33 les conditions de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement.

Article 33 du règlement d'assainissement : « Tout propriétaire d'une parcelle dont le ruissellement des eaux pluviales se dirige directement vers le domaine public, peut solliciter de raccorder son immeuble au collecteur pluvial ou unitaire s'il existe à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mise en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération excepté pour Soissons où le coefficient est de 33%.

Dans le cas où le ruissellement ne se dirige pas directement vers le domaine public, l'excès de ruissellement devra être géré sur la parcelle dans le respect de l'article 640 du code civil »

ii. Principales problématiques actuelles liées à la gestion des Eaux Pluviales

1. Problèmes mis en évidence sur le territoire

Grand Soissons Agglomération s'est doté d'un Schéma Directeur de son système d'assainissement pluvial (SDGEP) qui est l'outil de planification en matière de gestion des eaux pluviales.

Le diagnostic a fait apparaître un territoire présentant plusieurs problèmes d'inondation liés à la fois à la saturation progressive des structures hydrauliques mais également à d'importants ruissellements sur certains bassins versants agricoles en périphérie des zones urbaines.

L'analyse de ces dysfonctionnements à l'échelle des bassins versants a permis de proposer des solutions d'aménagements sous la forme d'un programme de travaux hiérarchisé en considérant comme critère les enjeux des désordres hydrauliques. Ce programme de travaux ne fait pas l'objet de la présente notice. Les aménagements seront soumis à une procédure réglementaire liée au Code de l'environnement (loi sur l'eau) lors de la mise en œuvre opérationnelle des travaux.

2. Découpage du territoire en zones homogènes et définition des sensibilités hydrauliques

A la suite des études hydrauliques menées dans le cadre du SDGEP un découpage du territoire en secteurs homogènes a été proposé. Il repose sur la définition de deux classes :

- **Les bassins versants à sensibilité hydraulique forte** : Il s'agit des bassins versants sur lesquels ont été identifiés des problèmes capacitaires et/ou des bassins versants pour lesquels des problèmes d'inondations ont été relevés.
- **Les bassins versants à sensibilité hydraulique modérée** : Il s'agit des bassins versants pour lesquels aucun problème d'inondation ou débordement n'a été identifié.

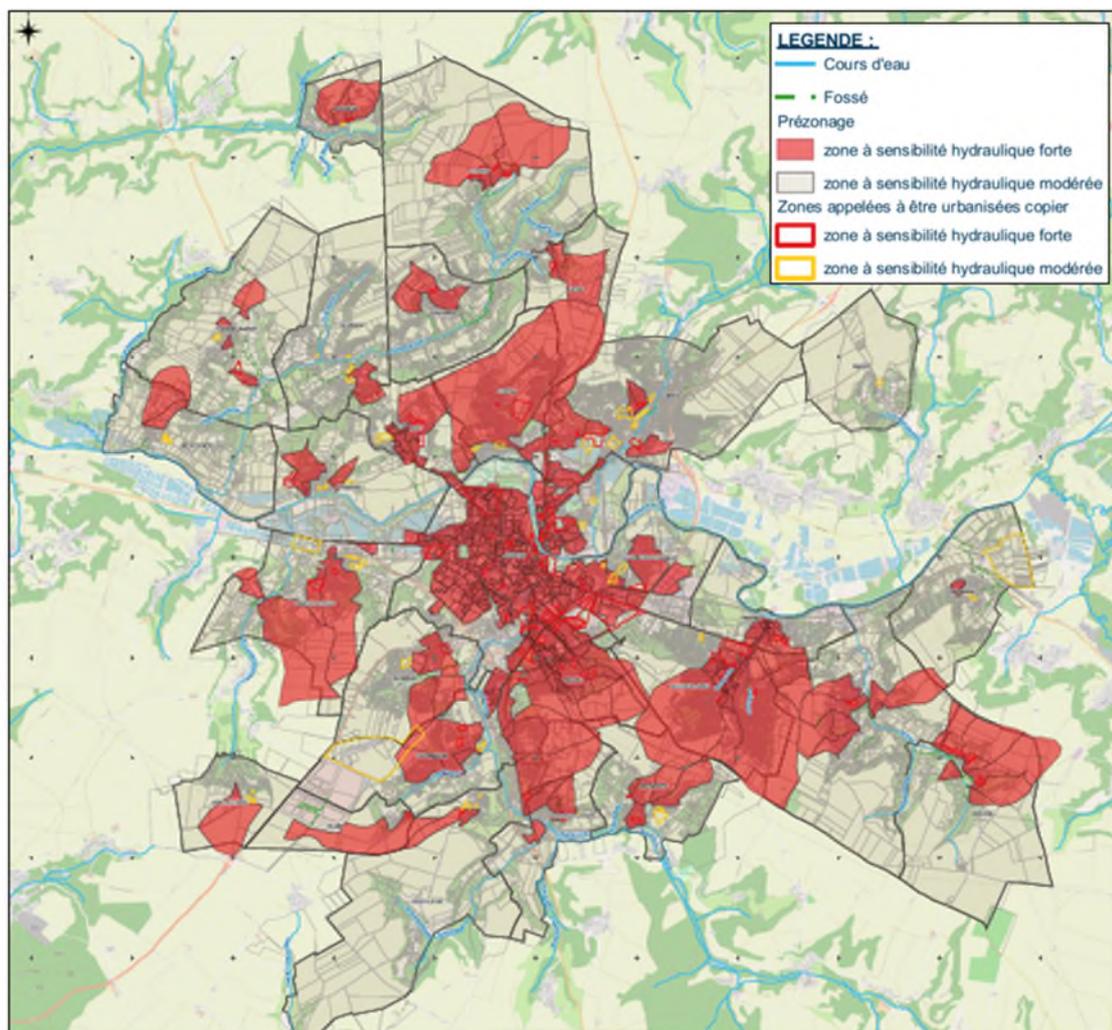


Figure 1 : Carte de sensibilité hydraulique des bassins versants et carte de zonage

3. Aptitude des sols à l'infiltration

L'étude a également permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur le territoire. Elle prend en compte de nombreux critères comme la perméabilité, les pentes, la présence supposée d'eau dans le sol, l'aléa retrait-gonflement des argiles...

De part la méthodologie utilisée et l'échelle appliquée, cette carte se veut indicative. Elle a mis en évidence des sols avec des perméabilités globalement favorables à l'infiltration mais avec la présence d'autres contraintes parfois fortes comme le risque de résurgence sur les terrains à fortes pentes ou à risque pour les constructions en zone de retrait gonflement des argiles à aléas fort.

Pour chaque projet, l'évaluation de la capacité d'un terrain à infiltrer les eaux pluviales devra passer systématiquement par une reconnaissance du sol et une mesure in situ de la perméabilité pour choisir les dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration les mieux adaptés et valider, le cas échéant, leur conception et dimensionnement.

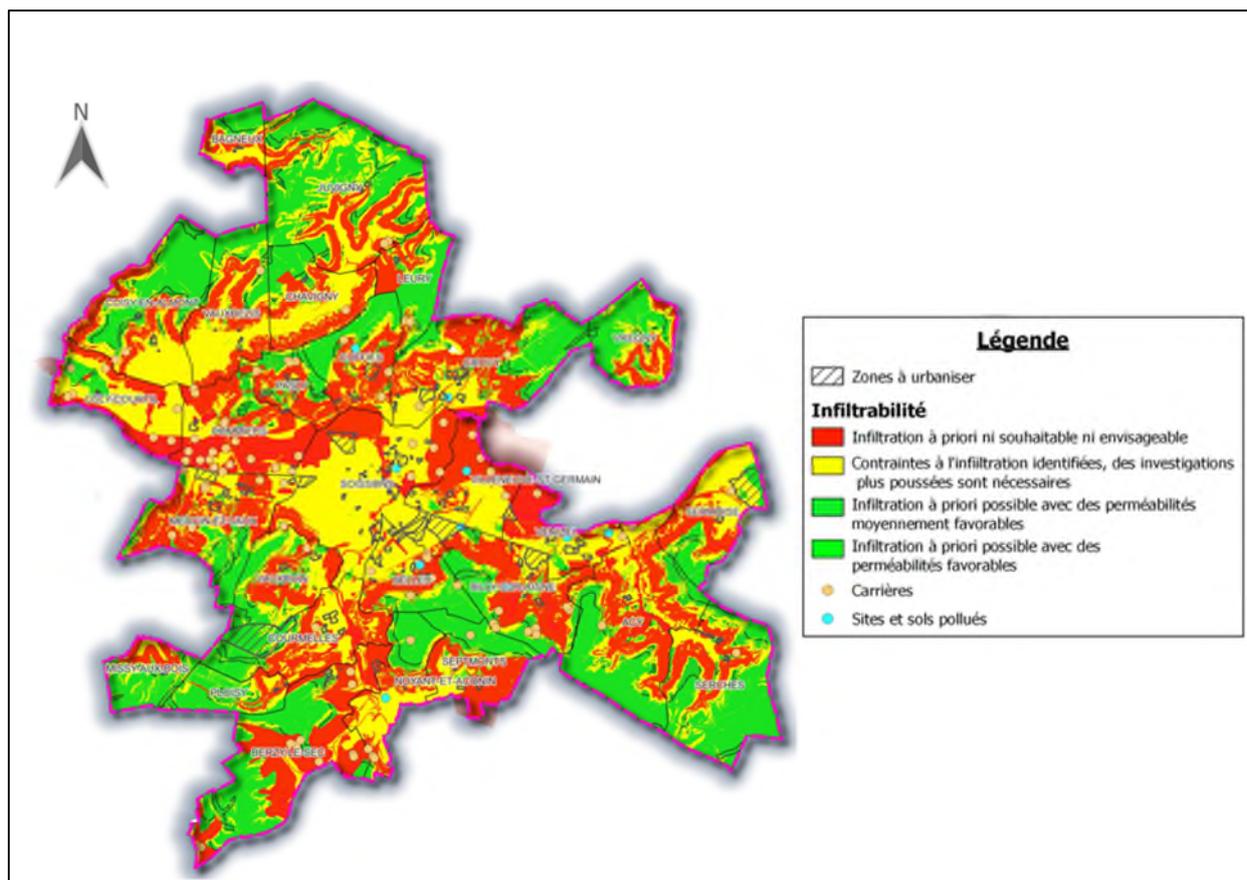


Figure 2 : Carte d'aptitude des sols à l'infiltration

4. Vulnérabilité des milieux

Les masses d'eau superficielles présentent une qualité moyenne à médiocre voir même mauvaise pour la Jocienne. Seule la Crise à l'amont de Soissons et le ru de Visigneux présentent une bonne qualité. C'est souvent l'état biologique qui dégrade la qualité écologique, la qualité physico-chimique est moyenne à bonne.

Un découpage du territoire en zone à risque vis-à-vis des pollutions par le ruissellement urbain a été proposé dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. **La Jocienne ainsi que la Crise dans Soissons ont été identifiées comme étant les cours d'eau les plus sensibles aux risques de pollutions par le ruissellement urbain.**

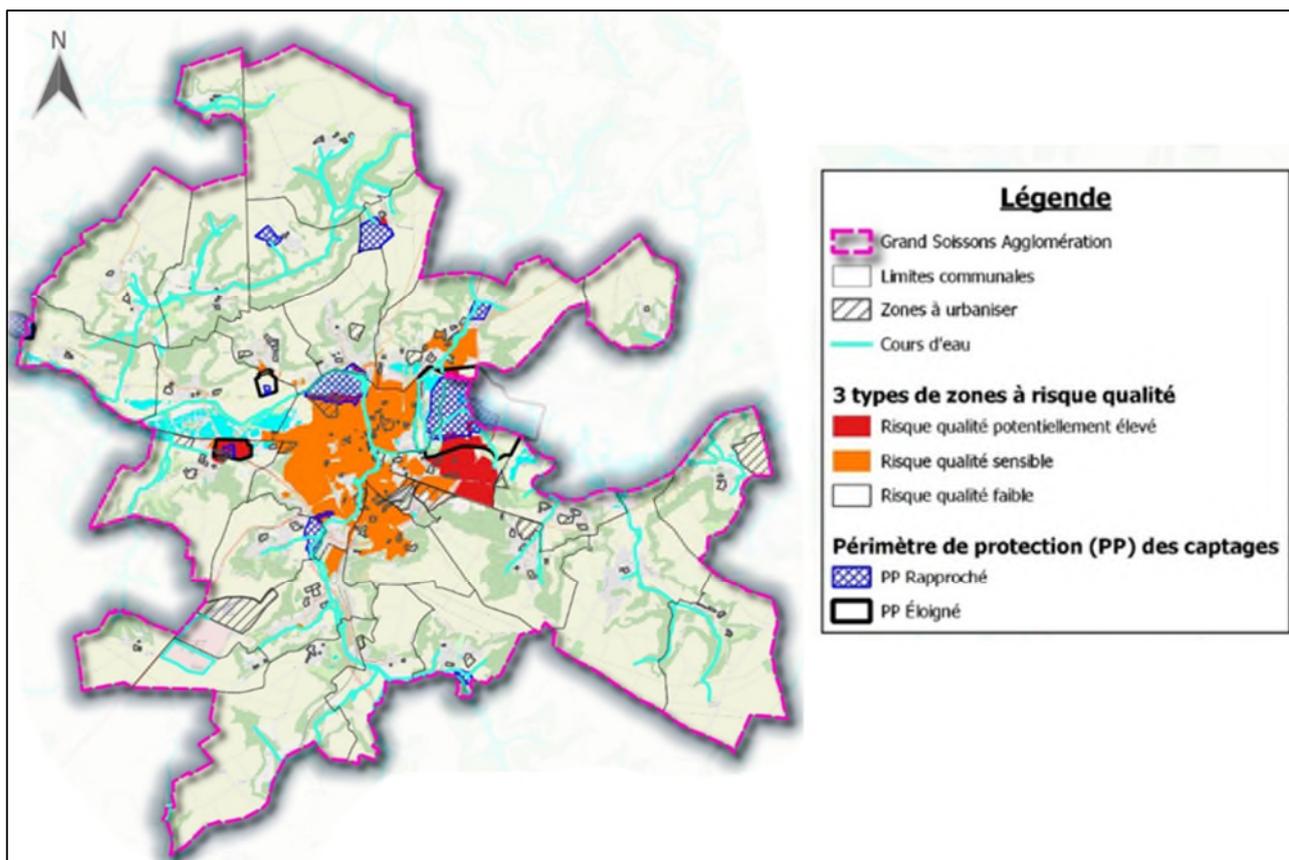


Figure 3 : Carte du risque qualité lié au ruissellement urbain

C. LES ENJEUX DU TERRITOIRE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des Eaux Pluviales permet d’inscrire dans les documents d’urbanisme des prescriptions adaptés aux enjeux du territoire et aux circonstances géographiques afin d’améliorer la gestion des Eaux Pluviales.

Pour définir une stratégie adaptée au territoire de GSA pour l’amélioration de la gestion et de la qualité des Eaux Pluviales, **3 enjeux majeurs** ont été mis en évidence dans le cadre de l’étude pour la gestion des Eaux Pluviales :

■ **Enjeu n°1 : Considérer les eaux pluviales comme une ressource**

L’effet négatif du changement climatique sur la rareté des ressources en eau n’est plus une hypothèse, l’analyse des données climatiques des dernières années le confirme. En effet, d’après météo France les sécheresses se font plus intenses et fréquentes en France depuis la fin du 20^{ème} siècle. En 2022, la France a connu le mois de juillet le plus sec depuis 1956.

Afin de faire face à ces évènements de sécheresse, il faut dès à présent intégrer ces contraintes dans la gestion des eaux afin d’optimiser l’utilisation des ressources. Plusieurs techniques alternatives de gestions des eaux pluviales ont été développées ces dernières années. Elles permettent la réutilisation des eaux pluviales en tant que ressource : pour les besoins agricoles, pour la création ou le maintien des zones humides, pour lutter contre les îlots de chaleur dans l’espace urbain.

Ainsi les eaux pluviales peuvent être utilisées commune une ressource pour la biodiversité et un moyen de lutte contre les îlots de chaleur.

■ Enjeu n°2 : Gérer les eaux pluviales pour réduire la pollution

Les eaux pluviales, par lessivage des réseaux, des voiries, des parkings, des sites industriels, des parcelles agricoles, peuvent se charger en polluants multiples et contribuer significativement à la pollution des masses d'eau superficielles et des eaux souterraines. C'est particulièrement le cas pour les pluies ordinaires (niveau de service 1) et en situation d'étiage.

■ Enjeu n°3 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de la lutte contre les inondations

En général les réseaux des eaux pluviales en France sont dimensionnés pour une période de retour de 10 à 20 ans (niveau de service 2). Pour les pluies importantes qui dépassent la période de retour décennale, les flux dépassent la capacité des réseaux ce qui augmente le risque des débordements et de ruissellement. Ces débordements peuvent perturber les activités humaines, causés des dégâts matériels et même mettre en danger la vie des citoyens.

En cas de pluies exceptionnelles, cet enjeu est prioritaire et les autres s'effacent.

D. LE SDAGE SEINE NORMANDIE

Le territoire de GRANDSOISSONS Agglomération appartient au bassin Seine-Normandie. Un SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) a été adopté le 23 mars 2022. Il planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE 2022-2027 fixe les objectifs suivants en matière de gestion des Eaux Pluviales urbaines :

- définir des objectifs adaptés au territoire concernant la gestion des eaux pluviales en visant par défaut **«zéro rejet d'eaux pluviales» vers les réseaux a minima pour les pluies courantes**. Toute exception nécessite d'être argumentée techniquement, au-delà par exemple du seul caractère argileux ou gypseux du sous-sol ;
- pour les nouveaux projets de construction, d'extension ou d'aménagement ou les opérations de renouvellement urbain, gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où ces eaux tombent, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, a minima pour les pluies courantes et gestion de manière distincte les eaux pluviales et les eaux usées ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols ;

Pour repère, les pluies courantes correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm en Ile-de-France et en Grand Est.

E. PROPOSITION DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

i. Champ d'application

Le zonage pluvial concerne tous les usagers et s'applique à tous les projets, de manière obligatoire lorsqu'ils nécessitent une autorisation d'urbanisme et entraînent une modification de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols, ou un remaniement d'une zone déjà imperméabilisée ou artificialisée.

Il s'applique également au projet d'aménagement de voirie et d'espace public pour lesquels la surface imperméabilisée est supérieure à 1 000 m².

Son application est facultative pour les autres catégories de projets.

ii. Règles du zonage

Le principe de gestion des eaux pluviales sur le territoire de GRANDSOISSONS Agglomération est **le rejet au milieu naturel par infiltration (et/ou évapotranspiration et/ou réutilisation)** jusqu'à la pluie de niveau de service N3 (c'est-à-dire la pluie 30 ans).

S'il n'est pas possible de réaliser **une infiltration totale** des eaux pluviales jusqu'à la pluie N3, l'infiltration peut être partielle.

Dans les cas **où l'infiltration est impossible**, l'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pas pu être infiltré ou géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour la pluie de niveau de service N3 :

- 3 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans une zone à sensibilité hydraulique forte,
- 10 l/s/ha dans le cas d'un rejet dans une zone à sensibilité hydraulique modérée,

Le porteur de projet doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées du dimensionnement des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante.

L'impossibilité de l'infiltration est à justifier par le porteur de projet auprès du service instructeur. Elle peut être justifiée par la présence de zone à risque vis-à-vis de l'infiltration :

- Périmètre de protection de captage (infiltration proscrite) ;
- Cœur de ville de Soissons (risque de résurgences dans les caves avoisinantes) ;
- Risque de retrait-gonflement des argiles ;
- Terrain avec pente forte (> 5 %) avec risque de résurgences ;
- Zone inondable ou avec nappe subaffleurante (profondeur de la nappe inférieure à 1 m) ;
- Carrière souterraine ;
- Sites et sol pollués.

F. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES A ETE RETENU

Ce projet de zonage a été retenu pour les principales raisons suivantes :

- Ce projet permet de répondre à **l'enjeu n°1 : Considérer les eaux pluviales comme une ressource**. La recherche de l'infiltration participe de façon active à la recharge des nappes.
- Ce projet permet de répondre à **l'enjeu n°2 : Gérer les eaux pluviales pour réduire la pollution**.

En zone de réseau unitaire, La gestion à la parcelle des Eaux Pluviales permet de réduire les volumes d'Eaux Pluviales renvoyés au réseau d'assainissement et ainsi de réduire les volumes d'eaux usées et ainsi la pollution déversée au niveau des déversoirs d'orage vers le milieu naturel ;

En zone de réseau séparative, la gestion à la parcelle des Eaux Pluviales permet de limiter les écoulements sur les surfaces (voirie, réseaux...) et ainsi limite la concentration des polluants au niveau des points de rejets.

- Ce projet permet de répondre à **l'enjeu n°3 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de la lutte contre les inondations**. La limitation à la source du ruissellement et la mise en œuvre de régulation permet de réduire les inondations liées aux orages.

Par ailleurs, ce projet est **en adéquation avec le SDAGE Seine Normandie 2022- 2027**.

Le zonage d'assainissements eaux pluviales est un document règlementaire visant à réduire les impacts potentiels de l'urbanisation prévue au PLU. Ce zonage constitue donc par essence une mesure de réduction d'incidences, et n'a essentiellement que des incidences positives sur l'environnement.